

# **BVGer F-543/2017 vom 15. September 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-543\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-543_2017)

FR: TAF F-543/2017 du 15 septembre 2017

IT: TAF F-543/2017 del 15 settembre 2017

## **Regeste**

Formation et perfectionnement

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour pour formation prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours par-devant le Tribunal, qui statue définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 et 2 LTF; voir également sur cette question et en rapport avec la disposition de l'art. 27 LEtr applicable à la présente cause, l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4 et la référence citée).

### **E. 1.3**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

### **E. 1.4**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir au sens de l'art. 48 al. 1 PA. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

## **E. 2**

La partie recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à

l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

### **E. 3.2**

En l'occurrence, le SPOP-VD a soumis sa décision à l'approbation du SEM en conformité avec la législation et la jurisprudence (à ce sujet, cf. ATF 141 II 169 consid. 4.3.1, 4.3.2 et 6.1 et l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1621/2013 du 21 mai 2015 consid. 3.2 à 3.4 et la jurisprudence citée). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni le SEM ne sont liés par la proposition du SPOP-VD du 19 octobre 2016 et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par ces autorités.

### **E. 4**

Tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte. L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation (art. 10 al. 1 et 2 1ère phrase LEtr). Si l'étranger prévoit un séjour temporaire, il doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse (art. 5 al. 2 LEtr). Les autorités compétentes tiennent notamment compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics et de la situation personnelle de l'étranger (art. 96 al. 1 LEtr).

### **E. 5.1**

Les art. 27 à 29 LEtr régissent les conditions de séjour en Suisse des étrangers sans activité lucrative (étrangers admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, rentiers et étrangers admis en vue d'un traitement médical).

### **E. 5.2**

En application de l'art. 27 al. 1 LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement à condition que la direction de l'établissement confirme qu'il puisse suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a), qu'il dispose d'un logement approprié (let. b) et des moyens financiers nécessaires (let. c) et enfin qu'il ait le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d).

### **E. 5.3**

L'art. 23 al. 2 OASA spécifie que les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement ("lediglich" selon le texte allemand et "esclusivamente" selon le texte italien) à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (cf. rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 5 novembre 2009 concernant l'initiative parlementaire pour faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse, publié in: FF 2010 373, ch. 3.1 p. 385, et art. 23 al. 2 OASA lequel fait référence à un éventuel comportement abusif). L'alinéa 3 de cette disposition stipule qu'une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis.

### **E. 6.1**

S'agissant des conditions matérielles énoncées à l'art. 27 al. 1 let. a à d LEtr, l'examen du dossier conduit le Tribunal de céans à constater que celles-ci sont de prime abord remplies.

### **E. 6.2**

Toutefois, indépendamment de ce qui précède, il importe de rappeler que l'art. 27 LEtr est une disposition rédigée en la forme potestative (ou "Kann-Vorschrift") et qu'en conséquence, même si B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ devaient remplir toutes les conditions prévues par la loi, ils ne disposeraient d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'ils ne puissent se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité leur conférant un tel droit, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Les autorités disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause (art. 96 LEtr) et ne sont par conséquent pas limitées au cadre légal défini par les art. 27 LEtr et 23 al. 2 OASA. Elles sont toutefois tenues de procéder, dans chaque cas concret, à une pesée des intérêts globale et minutieuse en tenant compte, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (cf. Spescha / Kerkland / Bolzli, Handbuch zum Migrationsrecht, 2e éd., 2015, p. 89 ss).

### **E. 6.3**

Dans ce cadre-là, procédant à une pondération globale de tous les éléments en présence, le Tribunal retiendra ce qui suit.

#### **E. 6.3.1**

Il est des plus compréhensibles que A.\_\_\_\_\_ souhaite offrir à ses enfants une éducation de qualité, dans un environnement stable et ce, d'autant plus qu'il se prévaut d'une éducation similaire. Il n'est également pas contesté qu'il dispose de moyens financiers suffisants pour parvenir à cet objectif. Cela étant, comme l'a relevé le SEM dans la décision du 20 décembre 2016, il n'est pas établi que cet objectif devrait nécessairement être réalisé en Suisse. Ainsi, le Tribunal relève que si le choix de l'école D.\_\_\_\_\_ permettrait aux enfants du recourant de poursuivre leur scolarité dans un environnement francophone, il apparaît cependant qu'il existe en Afrique du Sud des institutions privées, à même d'offrir des prestations similaires à celles de l'école choisie par l'intéressé en Suisse, à savoir qui préparent leurs élèves au Brevet des Collèges, respectivement au Baccalauréat international. Par ailleurs, s'il est vrai que A.\_\_\_\_\_ a explicitement écarté la possibilité d'une scolarisation de ses enfants en Afrique du Sud, au motif que le changement d'un milieu francophone à un milieu anglophone serait trop important pour eux, ce n'est pas faire preuve d'arbitraire que d'observer que la solution envisagée exposerait également les enfants de l'intéressé à certains bouleversements, tant en raison de l'éloignement géographique que de l'apprentissage de deux langues étrangères, soit l'allemand et l'anglais (pour un total de 6 heures par semaine, selon le programme pour l'année 2017-2018 annexé au courrier du 2 mars 2017).

#### **E. 6.3.2**

En application de l'art. 96 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. Or, dans la présente constellation, si l'intérêt public à ce que les enfants du recourant ne débutent pas leurs études en Suisse n'apparaît pas prépondérant, il est toutefois permis de s'interroger - au vu des développements ci-avant - sur la nécessité de leur permettre de les entreprendre compte tenu de leur jeune âge, de l'absence de tout

réseau familial en Suisse ainsi que du fait qu'arrivés au terme de leur cursus, ils pourront se prévaloir uniquement d'un certificat de fin de scolarité obligatoire. Aussi, et dans ces circonstances, le choix du recourant d'inscrire ses enfants dans une école en Suisse pour y poursuivre leur scolarité obligatoire apparaît en l'état comme prématuré.

#### **E. 6.4**

Par conséquent, même si le Tribunal comprend les aspirations légitimes de A. \_\_\_\_\_ à vouloir proposer à ses enfants une prise en charge scolaire de qualité, il se doit néanmoins de constater que, dans le cas particulier, il n'apparaît pas que des raisons spécifiques et suffisantes soient de nature à justifier que cette prise en charge se fasse nécessairement en Suisse, justifiant ainsi l'approbation des autorisations de séjour sollicitées, et ce, au regard aussi de la politique d'admission plutôt restrictive que les autorités helvétiques ont été amenées à adopter en la matière.

#### **E. 6.5**

Au vu des éléments qui précèdent et compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité intimée en la matière (cf. consid. 6.2 et 6.3.2 supra), le Tribunal ne saurait ainsi reprocher à l'autorité intimée d'avoir jugé inopportun d'autoriser les enfants du recourant à entreprendre une formation en Suisse et considère que c'est de manière justifiée que l'autorité inférieure a refusé de donner son aval à leur entrée en Suisse ainsi qu'à l'octroi d'une autorisation de séjour pour formation en leur faveur.

#### **E. 7**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 20 décembre 2016, le SEM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.